

**Arrêté n° 2025-659/GNC du 9 avril 2025 portant modification de l'annexe 51-27 de l'article R. 5132-7 du Livre V de la partie réglementaire de l'ancien code de la santé publique applicable en Nouvelle-Calédonie**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'ancien code de la santé publique applicable en Nouvelle-Calédonie et notamment ses articles Lp. 5132-3, R. 5132-2 et R. 5132-7 ;

Vu la délibération n° 454 du 30 décembre 2024 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2025-1D/GNC du 21 janvier 2025 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2025-0070/GNC-Pr du 16 janvier 2025 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2025-0072/GNC-Pr du 16 janvier 2025 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'annexe 51-27 de l'article R. 5132-2 est modifié comme suit :

Sont ajoutées les exonérations suivantes pour les substances inscrites à la liste II des substances vénéneuses :

| Nom de la substance vénéneuse       | Formes pharmaceutiques ou voies d'administration | Non divisée en prises<br>Concentration maximale % (en poids) | Divisée en prises<br>Doses limites par unité de prise (en grammes) | Quantité maximale de substance remise au public (en grammes) | Durée maximale de traitement ou indication thérapeutique                                                                                            |
|-------------------------------------|--------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Desloratidine                       | Forme orale solide                               | /                                                            | 5 mg                                                               | 35 mg                                                        | Traitement symptomatique de l'adulte de :<br>- la rhinite allergique<br>- l'urticaire chronique idiopathique après diagnostic établi par un médecin |
| Fexofénadine                        | Voie orale                                       | /                                                            | 120 mg                                                             | 840 mg                                                       | Traitement symptomatique de la rhinite allergique saisonnière chez l'adulte et l'adolescent de plus de 12 ans                                       |
| Kétotifène et ses sels              | Ophthalmique                                     | 0,25 mg/ml                                                   |                                                                    | 1,25 mg                                                      | Traitement symptomatique de la conjonctivite allergique saisonnière chez les adultes et les enfants âgés de 6 ans et plus                           |
| Lignocaïne ou lidocaïne et ses sels | En applications sur la muqueuse rectale          | 2%                                                           |                                                                    | 1 g                                                          |                                                                                                                                                     |

**Article 2 :** Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,*  
ALCIDE PONGA

*Le membre du gouvernement  
chargé de la santé, de la protection sociale,  
du suivi du plan DO KAMO « être épanoui »  
de la politique de solidarité, des affaires  
coutumières et des relations avec le sénat  
coutumier et les conseils coutumiers  
en lien avec le président,*  
CLAUDE GAMBÉY

**Arrêté n° 2025-661/GNC du 9 avril 2025 portant modification de l'annexe 51-26 de l'article R. 5132-3 du Livre V de la partie réglementaire de l'ancien code de la santé publique applicable en Nouvelle-Calédonie**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'ancien code de la santé publique applicable en Nouvelle-Calédonie et notamment ses articles Lp. 5132-3 et R. 5132-3 ;

Vu la délibération n° 454 du 30 décembre 2024 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2025-1D/GNC du 21 janvier 2025 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2025-0070/GNC-Pr du 16 janvier 2025 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2025-0072/GNC-Pr du 16 janvier 2025 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu les mises à jour des listes des substances classées stupéfiant par l'Organe International de Contrôle des Stupéfiants et de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'annexe I de l'annexe 51-26 est modifiée comme suit :

Sont ajoutés les mots :

Butonitazène  
Méthobromure  
N-Oxycodéine  
N-Oxymorphine  
2-méthyl-AP-237 ou 1-{2-méthyl-4-[(2E)-3-phenylprop-2-en-1-yl]piperazin-1-yl}butan-1-one).

Sont retirés les mots :

Cannabidiol (CBD)

Sont modifiées comme suit, les substances ci-dessous :